
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0154/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl avec le MEEA et le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2021/00402 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit du PAEA (lot 16).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 novembre 2024 de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassané COMPAORE et Madame Euphrasie ZOMA, respectivement gérant et comptable de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yamlanéba Zakaria KOLLOGO, T. Mathurin DOULKOM et Mohamadi BIKIEGA, respectivement Responsable de la passation des marchés, Responsable assainissement et comptable du Programme d'Approvisionnement en Eau et Assainissement (PAEA) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl avec le MEEA et le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2021/00402 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit du PAEA (lot 16) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl avec le MEEA et le PAEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suite à un appel d'offres accéléré n°2020-014T/MEA/SG/DMP du 06/10/2020 pour les travaux de construction de latrines familiales dans les régions de la Boucle du Mouhoun, Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), il a été attributaire du lot n°16, en vue de la réalisation de mille (1 000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux mille quatre-vingt (195 002 080) F CFA ;

qu'à l'issue de la conclusion du contrat, il obtenait un concours bancaire et réalisait plus de quatre cent (400) latrines stabilisées, et pour les six cent (600) autres latrines restant, il avait confectionné les dalles et les portes ;

que c'est alors qu'il recevait le 15 juin 2022, une lettre du Coordonnateur du Programme d'Approvisionnement en Eau et Assainissement (PAEA) ordonnant la suspension des travaux de construction des latrines motif pris de ce qu'il y aurait eu deux incidents ayant occasionné la mort de deux enfants dans la région de la Boucle du Mouhoun, sur un site autre que le sien ;

qu'après plus de vingt et un (21) mois de suspension des travaux, c'est finalement à la date du 26 décembre 2023 que ladite mesure a été levée et un ordre de service du Coordonnateur du PAEA l'enjoignait à reprendre les travaux pour compter du 18 janvier 2024 ;

qu'or, depuis la suspension des travaux le 15 juin 2022, force était de constater qu'il y a eu trop de dégâts ; qu'en effet :

- ✓ le ciment entreposé dans les magasins en vue des travaux et pour lequel il s'est entouré des services de gardiens pour en assurer la sécurité, s'est détérioré ;
- ✓ certaines dalles confectionnées pour les latrines ont été endommagées par l'action des paysans ;
- ✓ certaines latrines creusées mais non encore terminées, se sont affaissées ;
- ✓ les agios sont perçus depuis le début des travaux, jusqu'aujourd'hui par la banque ;
- ✓ l'inflation est allée galopante, le prix de la tonne de fer qui était de trois cent soixante-quinze mille (375 000) FCFA en 2022, au moment de la suspension des travaux, est passé à sept cent cinquante mille (750 000) F CFA ;
- ✓ le prix du ciment a connu le même sort, s'augmentant de façon drastique au cours de la même période ;

que tout cela, rendait l'exécution des travaux plus onéreuse qu'ils ne l'étaient au moment de la suspension des travaux ;

qu'au regard de ces difficultés, il informait le Programme d'Approvisionnement en Eau et Assainissement de ce qu'elle était disposée à reprendre les travaux de construction des latrines familiales mais au préalable, émettait le vœu que certaines conditions soient remplies ;

qu'il s'agissait notamment de tenir compte des éléments ci-dessus cités, de prendre en charge les agios échus depuis la suspension des travaux et de prolonger les délais d'exécution des travaux ; que malheureusement, après plusieurs échanges de courriers, les parties ne se sont pas accordées sur les conditions de reprise des travaux ;

que suivant courrier N°649 daté du 02/10/2024, l'autorité contractante lui notifiait la résiliation du contrat ; que la résiliation du contrat est totalement imputable à l'Etat burkinabè, en l'occurrence au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement et au Programme d'Approvisionnement en Eau et Assainissement ;

qu'elle lui a en outre créé des préjudices évalués à la somme de cent trente-six millions (136 000 000) Francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment les 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de la résiliation notamment en cas de faute du titulaire du contrat ;

considérant que, comme ci-dessus rappelé, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a effectivement résilié le marché pour non-respect du délai contractuel par la société LTL Sarl avec un taux d'exécution de 14,5% pour un délai consommé de 121% et un défaut de diligence en vue de la reprise et l'achèvement des travaux (lettre n°2024-649/MEEA/CAB du 02 octobre 2024) ;

considérant que la société requérante estime que cette résiliation n'est pas de sa faute dans la mesure où l'autorité contractante est responsable de la situation du fait de la longue suspension des travaux ; que cette suspension a aggravé les coûts des travaux ; qu'ainsi, il a posé des préalables incontournables pour la reprise des travaux ; que le Ministère et le PAEA n'ayant pas donné de suites favorables à ses préalables, il ne pouvait pas reprendre les travaux ;

considérant que l'autorité contractante n'ayant pas trouvé un accord sur la satisfaction des conditions préalables suscitées, la société requérante lui réclame une indemnisation à hauteur de cent trente-six millions (136 000 000) FCFA ;

considérant que les responsables du Programme PAEA, représentant l'autorité contractante, ont rejeté cette réclamation ; que la société LTL Sarl a pris acte de la position de l'Administration ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl avec le MEEA et le PAEA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que le Ministère de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) et le PAEA et LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE (LTL) Sarl ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que le marché a été résilié par lettre du 02 octobre 2024 ; que l'autorité contractante n'entend pas répondre favorablement à la demande d'indemnisation du requérant évaluée à 136.000.000 francs CFA ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

la société requérante

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY